



N° 2.2. / 2024-034

République Française  
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 24 M0018

date de dépôt : 6 juin 2024

demandeur : [REDACTED]

Domicilié au : 12, route de Gressey – 78550 RICHEBOURG

Pour : pose de 7 panneaux solaires sur une toiture

Adresse de la parcelle : 12, route de Gressey – 78550 RICHEBOURG

Cadastrée sous : J-083

Superficie de la parcelle : 1 135 m<sup>2</sup>

## **ARRÊTÉ D'OPPOSITION** à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 mai 2023, par EFFY SOLAIRE chez APEM Energie, représentée par [REDACTED], Domicilié au : 12, route de Gressey – 78550 RICHEBOURG pour un terrain sis à la même adresse, à Richebourg.

Vu l'objet de la déclaration : **installation de 7 panneaux solaires sur une toiture d'habitation** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 6 juin 2024, et affiché le 7 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;

CONSIDÉRANT que les plans fournis au dossier en pièces complémentaires démontrent que les panneaux seront posés sur la toiture de l'habitation et non pas intégrés à cette toiture ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas le PLU et notamment son article UA 11.2.c ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le projet de la demande de déclaration préalable est **refusé**.

Le PLU dans son article UA 11.2.c. énonce que « les panneaux solaires doivent être intégrés à la toiture ».

Or dans la pièce DP3, la coupe présentée ne permet pas de juger l'intégration technique des panneaux dans la toiture conformément au PLU. La coupe fournie présente des panneaux posés sur la toiture.

## Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remise en main propre.

**À RICHEBOURG, le 17/06/2024**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Monsieur Julien GRENOT**



**Arrêté transmis en Préfecture, le 17/06/2024 et affiché en Mairie le 17/06/2024**

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**CONSTAT DES INFRACTIONS ET SANCTIONS** Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. Ces peines sont également applicables : 1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; 2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ; 3. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 121-22-5, des travaux de démolition et de remise en état rendus nécessaires par le recul du trait de côte.